

# **LES DELIBERATIONS**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE  
DU 13 JUILLET 2020**

13 juillet 2020

---

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 11 août 2020 et ce, pour une durée de 2 mois.



**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

NEANT

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

NEANT



Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

**Délibération n° 1/20**

**■ Election du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément au Code électoral et à l'article L. 5218-6 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les conseillers du territoire Istres-Ouest Provence, issus du suffrage universel sont réunis, en ce 13 juillet 2020, pour procéder à l'élection du Président dudit Conseil de Territoire, sous la présidence de Madame Maryse RODDE, doyenne d'âge des membres présents.

Il est exposé qu'en vertu des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le Président

est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Territoire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A cet effet, il est demandé aux candidats intéressés de se manifester.

Monsieur François BERNARDINI présente sa candidature.

La doyenne d'âge des membres du Conseil de Territoire, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur François BERNARDINI obtient 12 voix. Il est élu Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

Nombre de votants : 12  
Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de bulletins blancs : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 12

**Article unique :**

M. François BERNARDINI est élu Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Délibération n° 2/20**

**■ Détermination du nombre de vice-présidents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Aux termes du second alinéa de l'article L. 5218-6 du Code général des collectivités territoriales : « Le Conseil de Territoire désigne (...) en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur à 30 %

du nombre total des membres du Conseil de Territoire ni excéder le nombre de quinze ».

Sur le fondement de ces dispositions, il appartient au Conseil de Territoire, afin de pouvoir procéder à la désignation de ses vice-présidents, d'en déterminer préalablement le nombre.

Il est rappelé que le présent Conseil de Territoire est composé de 12 conseillers de territoire.

Il est proposé aux membres dudit conseil de fixer le nombre de vice-présidents du Conseil de territoire à 3.

Tels sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article unique :**

Le nombre de vice-présidents est fixé à 3.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 3/20**

##### **■ Election des vice-présidents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément au code électoral et à l'article L. 5218-6 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers du territoire Istres-Ouest Provence issus du suffrage universel, sont réunis, en ce 13 juillet 2020, pour procéder à l'élection des vice-présidents dudit Conseil de Territoire, sous la Présidence de M. François BERNARDINI élu Président.

Il est exposé qu'en vertu des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 dudit Code, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Territoire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Ce mode de scrutin, individuel, exclut toute obligation de parité.

A cet effet, il est demandé aux candidats intéressés de se manifester afin de procéder successivement à l'élection de chaque vice-président.

##### **Election du 1<sup>er</sup> vice-président**

M. Yves VIDAL présente sa candidature au poste de 1<sup>er</sup> vice-président.

Le Président, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'assemblée délibérante.

M. Yves VIDAL obtient 12 voix. Il est élu 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil de Territoire.

**Nombre de votants : 12**

**Nombre de bulletins nuls : 0**

**Nombre de bulletins blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 12**

##### **Election du 2<sup>ème</sup> vice-président**

M. Frédéric VIGOUROUX présente sa candidature au poste de 2<sup>ème</sup> vice-président.

Le Président, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'assemblée délibérante.

M. Frédéric VIGOUROUX obtient 12 voix. Il est élu 2<sup>ème</sup> vice-président du Conseil de Territoire.

**Nombre de votants : 12**

**Nombre de bulletins nuls : 0**

**Nombre de bulletins blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 12**

##### **Election du 3<sup>ème</sup> vice-président**

M. Jean HESTCH présente sa candidature au poste de 3<sup>ème</sup> vice-président.

Le Président, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'assemblée délibérante.

M. Jean HESTCH obtient 12 voix. Il est élu 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil de Territoire.

**Nombre de votants : 12**

**Nombre de bulletins nuls : 0**

**Nombre de bulletins blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 12**

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

### **Article 1 :**

M. Yves VIDAL est élu 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Article 2 :**

M. Frédéric VIGOUROUX est élu 2<sup>ème</sup> vice-président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Article 3 :**

M. Jean HETSCH est élu 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 4/20**

#### **■ Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Président indique au Conseil de Territoire que, suite à l'adoption de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T..

En préambule, Monsieur le Président rappelle l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition précitée, lequel dispose que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacré par la présente charte de l'élu local ».

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ».

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ».

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les

affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ».

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ».

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ».

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Monsieur le Président après cette lecture, remet aux conseillers de territoire, conformément à l'article L. 5211-6 du C.G.C.T., une copie de la charte de l'élu local et les dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » applicable dans les métropoles ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire prend acte que Monsieur le Président a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis copie de celle-ci à tous ses membres ainsi que copies des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 5/20

### ■ Accord sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-4 du Code précité, il est établi dans chacun des six territoires un Conseil de Territoire composé de Conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Les prérogatives propres des Conseils de Territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L. 5218-7 qui dispose particulièrement que :

« (...) le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de Territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° du présent II :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaine ;

2° Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, constitution des réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma de l'ensemble de voirie ;

5° Abrogé ;

6° Programme locaux de l'habitat ; schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du

logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain.

[...] par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent II à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de la compétence définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5218-7 IV du code précité, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du Conseil de Territoire, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux Conseils de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un Conseil de Territoire, elle est donnée à l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le Président du Conseil de Territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque Conseil de Territoire.

Pour l'application des (présentes) dispositions (...), le Président du Conseil de Territoire peut

recevoir délégation du Conseil de Territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Métropole.

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la (section 2, du chapitre VIII du titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales) ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Par conséquent, suite au renouvellement du Conseil de la Métropole, il est demandé au Conseil de Territoire de se prononcer sur les délégations de compétences au Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est sollicité pour accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire donne son accord sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.